

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 05320

M. Bichet
Juge des référés

Ordonnance du 20 septembre 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés

Vu, enregistrée au greffe le 12 septembre 2005 sous le n° 05320, la requête en référé présentée pour Mlle X, élisant domicile (...) par Mes Boissery -Di Luccio ; Mlle X demande au juge du référé du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'ordonner la suspension de la décision de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2005 rejetant sa demande d'inscription au concours externe ouvert le 14 octobre 2005 pour le recrutement de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 105 du 9 août 2000, modifiée, portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1991, modifié, relatif aux titres, diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mars 2005 désignant M. BICHET, premier conseiller, juge des référés dans la présente affaire ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Boissery - Di Luccio pour Mlle X,

- et la Nouvelle-Calédonie,

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 septembre 2005, donné le rapport de l'affaire et entendu les observations de :

- Mme Beaumont pour la Nouvelle-Calédonie,

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521 1-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que Mlle X demande au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision en date du 1er septembre 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'inscription au concours externe ouvert le 14 octobre 2005 pour le recrutement de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie au motif qu'elle ne possède pas un des diplômes requis pour concourir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération susvisée: du 9 août 2000 : « L'institut universitaire de formation des maîtres assure la préparation au concours de recrutement des professeurs des écoles, (...) L'admission en première année de formation professionnelle est de la compétence de l'institut universitaire de formation des maîtres qui en définit les modalités. Cette admission confère aux bénéficiaires le statut d'étudiant ; à ce titre, ils doivent acquitter auprès de l'institut des droits d'inscription ainsi que des cotisations afférentes au régime de protection sociales étudiante en vigueur. (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même délibération : "Le concours externe est ouvert aux candidats qui justifient de la possession de la licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent dont la liste est fixée par l'arrêté du 4 juin 1991 relatif aux titres diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997 " ; que l'arrêté susvisé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique du 4 juin 1991, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997, énumère les titres, diplômes et décisions suivants :

- licence ou diplôme national de l'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à la licence

- diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ou instituts habilités par la commission des titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 ;

- titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études postsecondaires délivré par une autorité administrative ou un établissement public ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi du 16 juillet 1971, aux niveaux I-II de la nomenclature interministérielle des groupes de formation (arrêté du 17 juin 1980 modifié) ;

- décision de validation délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août

1985 en vue d'une inscription sans réserve en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures ;

- titre ou diplôme étranger homologué en qualité de licence ou de maîtrise en application du décret du 2 août 1960 ;

- titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau au moins égal à la licence et valable de plein droit sur le territoire de la République française ;

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 années délivré dans un Etat membre de la commission européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Considérant que Mlle X conteste la légalité de la décision en litige en faisant valoir, d'une part qu'elle justifie détenir une expérience professionnelle au moins équivalente au diplôme de la licence, d'autre part que la commission d'admission de l'Institut universitaire de formation des maîtres l'ayant admise à suivre la formation dispensée par cet établissement en vue de préparer le concours de recrutement des professeurs des écoles, elle est en droit, en vertu des articles 4 et 8 de la délibération susvisée du 9 août 2000 d'être admise à participer aux épreuves dudit concours ;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués au soutien de la requête n'est propre à créer un doute sérieux, quant à la légalité de la décision contestée ; qu'il suit de là que la requête présentée par Mlle X doit être rejetée ;

ORDONNE:

Article 1er: La requête susvisée de Mlle X est rejetée.

Le juge des référés,

Le greffier,

FORMULE EXECUTOIRE : La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.